



Mutuelle d'Entreprises Schneider Electric
(M.E.S.E.)

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 2 Octobre 2003

Modifié par l'Assemblée Générale du
23 juin 2009



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MUTUELLE D'ENTREPRISES SCHNEIDER ELECTRIC**

*** Objet du Règlement Intérieur ***

Article 1er -

L'objet du Règlement Intérieur est de déterminer les conditions d'application des statuts conformément à l'article 4 des dits statuts, notamment en ce qui concerne l'organisation des élections à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

TITRE I - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Elections des délégués à l'Assemblée Générale

Article 1 -

La Mutuelle a opté pour une Assemblée Générale de délégués. La Mutuelle a la responsabilité pleine et entière de l'organisation des élections des délégués dans chaque entreprise adhérente.

Article 2 -

Est appelé délégué Participant toute personne qui, dans le cadre des sections de vote définies par le Conseil d'Administration, est désignée par un adhérent pour participer à l'Assemblée Générale.

Est appelé délégué Honoraire toute personne désignée par un adhérent pour participer à l'Assemblée Générale.

Le délégué à l'Assemblée Générale ne peut être membre du Conseil d'Administration.

Article 3 -

Le Conseil d'Administration fixe la date des différentes étapes des élections des délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle :

- Mode de vote des catégories regroupées participantes : A et B.
- Appel de candidature sur liste (s).
- Diffusion des noms des candidats par liste.
- Modalités des opérations électorales (envoi des bulletins - limite de réception des bulletins - début et fin du dépouillement).
- Proclamation des résultats.



Article 4 -

Le Conseil d'Administration, six mois avant les élections, fixe l'étendue et la composition de section (s) de vote :

Etendue de la (ou des) sections de vote :

- Dans chaque entreprise adhérente ayant plus de 399 participants (catégorie A et B confondues) il peut être constitué une section de vote.
- Chaque section regroupe les membres des catégories A et B de la dite entreprise.
- Dans chaque entreprise adhérente où le nombre de participants est inférieur à 400 il peut être désigné un délégué.
- Les salariés des institutions représentatives des entreprises adhérentes sont rattachés par convention aux sections correspondantes.

Le Bureau en informe par écrit, dans les quinze jours qui suivent, toutes les entreprises adhérentes en leur demandant de fournir la liste complète des membres participants pour leur section de vote, et ce à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Bureau, par délégation du Conseil d'Administration, fixe le nombre de délégués titulaires à élire par catégories participantes A et B. De même, le Bureau fixe le nombre de délégués à désigner pour la catégorie honoraire H conformément à l'article 18 des statuts.

Article 5 -

Tous les membres participants seront informés de l'appel et des conditions de candidature, de la manière suivante :

- ◆ par affichage dans tous les sites où il y a des membres participants catégorie A.
- ◆ par courrier individuel à tous les membres participants de la catégorie B.

Article 6 -

Les candidatures de (s) liste (s) sont à envoyer par écrit au siège de la mutuelle.

Toute liste envoyée hors des délais sera déclarée nulle par le Bureau, qui devra en informer par écrit les candidats figurant sur la liste non retenue.

Conformément à l'Article 16 des statuts, la notion de liste s'entend quand deux candidatures au moins figurent sur une liste.



Article 7 -

Chaque liste d'entente, appelée X, Y, Z ... est présentée dans l'ordre voulu par celles et ceux qui ont établi cette liste .

Toute liste peut comporter plus de candidatures que de délégués titulaires à élire dans la limite du double du nombre de délégués titulaires à élire.

Les délégués titulaires sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Les autres candidats non élus au titre de titulaires figurant sur la même liste sont des délégués suppléants susceptibles de remplacer tout délégué titulaire élu dont le mandat serait rendu vacant (par démission, décès ou tout autre cause fixée par les statuts).

Chaque nom de la liste est numéroté de 1 à ...

Article 8 -

Le mode d'élection est au scrutin de liste à un tour et à majorité simple.

Le bulletin de la liste choisie ne doit comporter aucune rature pour être valable.

Le panachage de listes rend le vote nul.

Article 9 -

Le Conseil d'Administration fixe les conditions du déroulement du scrutin. Le Bureau s'assure de son bon déroulement et veille particulièrement, lors du vote, à éviter toute fraude.

Article 10 -

Les membres Honoraires élisent, dans la ou les sections de vote retenues, les délégués qui les représentent à l'Assemblée Générale - Catégorie H suivant l'Article 18 des statuts.

Ils s'assurent que la provenance des délégués soit au mieux le reflet des dimensions des entreprises adhérentes et que le nombre de délégués corresponde à celui fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres Honoraires informent le Conseil d'Administration de cette représentation (délégués Honoraires Titulaires et Suppléants) au plus tard lors de la publication des résultats du scrutin des élections des Délégués Titulaires Participants (catégories A et B).

Article 11 -

Dès que le dépouillement des élections des délégués (catégories A et B) est clos, le Conseil d'Administration procède à la proclamation des résultats par tout moyen approprié, à l'attention :

- de chaque liste en présence,
- des services des entreprises via les Directions des Ressources Humaines,
- des délégués syndicaux centraux,
- des participants des entreprises concernées.



Chapitre II - Attributions de l'Assemblée Générale

Article 12 -

La cotisation des membres Participants (catégorie A) est déterminée suivant les modalités (références - taux - versements) définies par accord passé entre les entreprises membres Honoraires et la Mutuelle.

Chaque entreprise adhérente confirme son adhésion par une lettre d'engagement.

L'Assemblée Générale en approuvant cet accord se prononce sur les montants ou les taux de cotisations, les prestations, de la catégorie A concernée par cet accord.

Article 13 -

Les cotisations des membres Participants (catégorie B) sont déterminées par l'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration s'il y a délégation de pouvoir votée par l'Assemblée Générale, dans les limites définies dans les accords entre les entreprises membres Honoraires et la Mutuelle.

Article 14 -

Les cotisations des membres (catégorie C) non participants sont du seul ressort de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration s'il y a délégation de pouvoir votée par l'Assemblée Générale.

Article 15 -

Les cotisations des veuves et veufs d'un membre Participant (catégorie A) ou d'un membre retraité (catégorie B) sont déterminées par le Conseil d'Administration, mais doivent être entérinées lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I - Elections

Article 16 -

Les membres du Conseil d'Administration représentant les catégories A et B sont élus à bulletins secrets sur liste (s) (Article 32 des statuts).

Les membres du Conseil d'Administration représentant les membres Honoraires sont élus par ceux-ci. Les membres Honoraires veillent à la représentation des entreprises adhérentes sur les bases statutaires.



Article 17 -

Pour les membres du Conseil d'Administration représentant les catégories A et B chaque liste appelée X, Y ou Z est présentée dans l'ordre voulu par celles et ceux qui ont établi cette liste.

Toute liste peut comporter plus de candidatures que d'administrateurs à élire, dans la limite du double du nombre de postes à pourvoir.

Les administrateurs élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste.

Les autres candidats figurant sur la même liste et non élus sont susceptibles de remplacer tout administrateur élu dont le mandat serait rendu vacant (par démission, décès ou toute autre cause fixée par les statuts). Chaque nom de liste est numéroté de 1 à

Article 18 -

Le mode d'élection des membres du CA représentant les catégories A et B est au scrutin de liste à deux tours :

- sont élus au premier tour les candidats de la liste qui recueillent plus de la moitié des suffrages exprimés des délégués Titulaires représentant les membres Participants (catégorie A et B).
- si le nombre d'administrateurs élus au premier tour est inférieur au nombre d'administrateurs à élire, il est procédé à un deuxième tour. Sont élus au deuxième tour de scrutin la liste des candidats qui recueillent le plus de suffrages jusqu'au nombre d'administrateurs fixé par l'Assemblée Générale.

Article 19 -

L'appel de candidatures des administrateurs représentant les membres Participants A et B se fait :

- par affichage pour les actifs catégorie A,
- par courrier adressé à chaque membre Participant de la catégorie B ayant moins de 65 ans à la date de l'élection.

Cette information doit préciser :

- la date de l'Assemblée Générale où il y aura élection,
- le mode de scrutin retenu,
- le lieu et la date limite du dépôt de candidatures par liste.

Cependant, les candidatures par liste sont acceptées en Assemblée Générale, jusqu'à la déclaration par le Président de la séance de la clôture des inscriptions des candidatures par liste.

La notion de liste s'entend quand deux candidatures au moins figurent sur une liste.

Des bulletins de vote peuvent être préparés par la Mutuelle. Ces bulletins ne peuvent comporter que l'appellation de « liste d'entente » ... X ... Y ... Z ... etc ... Chaque liste ne peut porter que mention des noms des candidats.

Toute liste aura un bulletin de liste pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Président de la Mutuelle 30 jours avant l'Assemblée Générale.



Chapitre II - Attributions du Conseil d'Administration et réunion

Article 20 -

Les délégations attribuées par le Conseil d'Administration doivent, dans toute la mesure du possible, respecter les conditions imposées pour la répartition des membres Participants et Honoraires du Conseil d'Administration.

Ces délégations sont fixées par les statuts (Article 40).

Article 21 -

Le (la) responsable administratif (ve) de la Mutuelle est invité (e) aux réunions du Conseil d'Administration.

Chapitre III - Président et Bureau Election - composition - réunions

Article 22

Le CA élit parmi ses membres un Président. Il est élu pour 2 ans par scrutin à un tour à majorité simple.

Article 22 Bis -

L'élection des membres du Bureau doit, dans toute la mesure du possible, respecter les conditions imposées pour la répartition des membres Participants et Honoraires au Conseil d'Administration.

L'élection a lieu a un tour à majorité simple.

En référence à l'Article 53 des statuts, le Conseil d'Administration détermine la composition du Bureau. Il propose un nombre de membres dans la configuration actuelle de la Mutuelle, toute évolution devant tenir compte du nombre d'adhérents, aussi bien en terme d'adhésion individuelle que d'entreprises adhérentes.

Aujourd'hui le nombre retenu est de 8.

Article 23 -

Le Bureau se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président. Le (la) responsable administratif (ve) de la Mutuelle assiste aux réunions.

La mission du Bureau est de veiller à l'application des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale et des dispositions fixées par le Conseil d'Administration. Il prépare en vue de leur adoption, les différents dossiers du Conseil d'Administration. Dans ce cadre il peut faire appel autant que de besoin à d'autres membres du Conseil d'Administration selon les sujets traités.

La répartition des attributions des membres du Bureau est fixée par les statuts.

Après présentation et approbation en bureau, toute mission spécifique non fixée par les statuts, peut être confiée à un ou plusieurs membres du Bureau, pour une durée limitée et aux fins d'en soumettre le résultat au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale selon l'objet de cette mission.



Article 23 - Bis

Le secrétariat (aussi dénommé "instances") est composé du **Président**, du **Trésorier** et du **Secrétaire**.

Il est en charge du suivi au quotidien de la MESE et il prend des décisions dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin.

Chapitre IV - Organisation des sections de la mutuelle

Article 24 -

L'organisation de la Mutuelle est de dimension nationale au sens des élections des délégués à l'Assemblée Générale comme pour celles des administrateurs.

Les membres de la Mutuelle sont affiliés aux Unions Départementales et à l'Union Nationale des Mutuelles d'Entreprises (UNME), leur engagement, en lien direct avec le Bureau, s'effectuant à titre personnel et selon des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 25 - Réseaux mutualistes

Ces réseaux mutualistes doivent se mettre progressivement en place dans chaque bassin d'emploi :

- pour oeuvrer au rayonnement des structures mutualistes dans chaque département où travaillent et résident les mutualistes adhérant à la mutuelle.
- pour mieux prendre en compte la réalité des besoins exprimés par les mutualistes et leur famille.
- pour représenter la mutuelle dans les structures départementales de la FNMF (Unions Départementales comités de coordination de la Mutualité).
- pour proposer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Mutuelle des actions de prévention élaborées avec tous les acteurs de l'entreprise intervenant sur les aspects de protection de la santé et de la vie, et mettre en oeuvre sur le terrain les programmes retenus par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la Mutuelle.